

OBJET : Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée K 1589 de la commune de Pamiers aux prix et conditions fixés dans la DIA en application de l'article R.213-8 b) du Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 et s ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-15 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2022, publié au JORF du 13 mars 2022, portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie n° C 2017-88, en date du 23 octobre 2017 approuvée par le préfet de Région ce même jour, portant délégation des droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dont l'établissement est titulaire ou délégataire, à la directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Pamiers en date du 22 mars 2002, dernière révision le 9 juillet 2009, dernière modification le 28 juin 2019 ;

Vu la délibération n°4-3 du conseil municipal de la commune de Pamiers en date du 6 avril 2010 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU opposable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pamiers du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire, notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans la limite de 300 000 € par aliénation ;

Vu la décision du maire de la commune de Pamiers en date du 6 septembre 2023, reçue en préfecture le 7 septembre 2023 et publiée le même jour, portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la transaction objet de la déclaration d'intention d'aliéner visée plus bas ;

Vu la convention pré-opérationnelle « Opération de Revitalisation Territoriale » signée le 21 juin 2021 entre la commune de Pamiers, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et l'EPF d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 7 juillet 2021, modifiée par avenants en date du 6/01/2022 et du 30/03/2023, approuvés par le Préfet de région le 6/01/2022 et le 03/04/2023 ;

DÉCISION 2023/195

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Pamiers le 20 juillet 2023, par laquelle maître Jean-Paul SOUYRIS, agissant au nom et pour le compte de Rose-Marie SOLIVERES, a informé la commune de l'intention de son mandant, de céder sous forme de vente amiable au prix de 50 680 € (cinquante mille six-cent quatre-vingt euros) augmenté d'une commission d'agence de 5 350 € TTC (cinq mille trois cent cinquante euros TTC) à la charge de l'acquéreur, la parcelle cadastrée K 1589 sise 61 rue Lakanal d'une contenance de 30 m² ;

Vu la demande de visite adressée par l'EPF d'Occitanie en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, par lettres recommandées avec accusé de réception, reçues par le propriétaire et son mandataire à la même date, le 14 septembre 2023, suspendant ainsi le délai de deux mois laissé au titulaire du droit de préemption pour notifier sa décision ;

Vu le constat contradictoire, établi en application de l'article D.213-13-2 du Code précité, le 20 septembre 2023, date de la visite et point de reprise du délai précité pour un mois supplémentaire conformément à l'alinéa 5 de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège, approuvé le 10 mars 2015 qui considère la commune de Pamiers comme un des deux pôles urbains structurant du territoire. Pamiers est un pôle économique majeur du SCoT qui connaît une dynamique démographique soutenue grâce notamment à la proximité toulousaine et les facilités de communication vers la métropole régionale (train, RN 20, A66) conjuguées à une topographie favorable à de grandes opérations d'aménagement.

Le SCoT vise cinq objectifs majeurs en matière d'habitat :

- satisfaire la production de logements sur le territoire tout en impulsant le renouvellement urbain et la sortie de vacance structurelle des logements ;
- mettre en œuvre une politique qui réponde aux besoins diversifiés en veillant à maintenir une mixité sociale et intergénérationnelle, rétablir le parcours résidentiel peu effectif notamment en milieu rural, rechercher un meilleur équilibre entre les logements destinés aux propriétaires occupants et ceux destinés au locatif privé/public, réinvestir une part des logements secondaires sous-utilisés ne participant pas à la dynamique touristique locale pour du logement pérenne ;
- faire émerger une stratégie collective en matière de maîtrise de l'expansion urbaine, de qualité de l'habitat, de réduction de la précarisation énergétique et la préservation du cadre de vie et de l'environnement ;
- améliorer la qualité résidentielle en veillant à une intégration des dynamiques Habitat au sein d'un projet d'urbanisme privilégiant la polarisation du développement proche des services et des commerces et bien desservis par les transports collectifs ;
- réduire la consommation foncière à des fins résidentielles en travaillant sur les formes et compositions urbaines plurielles, en proposant la densification des espaces déjà urbanisés, la reconquête des dents creuses et le recyclage des îlots dans les quartiers anciens.

L'un des objectifs du SCoT en termes de développement économique et commercial consiste à « renforcer le tissu économique local complémentaire inséré dans les tissus urbains existants » qui permet de « développer un tissu économique local participant à l'attractivité des centres urbains et villageois » ;

Considérant que la commune de Pamiers présente un taux de logements locatifs sociaux de 15,41%, en deçà des exigences requises par l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

DÉCISION 2023/195

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pamiers dans sa dernière modification du 28 juin 2019, fixe 3 axes stratégiques :

- *une ville à réinventer*, notamment recentrer l'urbanisation sur le centre-ville de Pamiers avec la création sur la période 2020-2035 de 1280 logements sur Pamiers dont 905 logements neufs (dont 195 dans le centre ancien) et 375 en réhabilitation ou sortie de vacance sur le centre ancien, améliorer la qualité urbaine et favoriser l'attractivité du centre-ville ;
- *un urbanisme durable pour la réservation du cadre de vie appaméen* ;
- *une dynamique économique à préserver et à structurer*, notamment la relance de l'activité commerciale et économique du centre-ville.

Considérant la convention d'adhésion au programme « Action Cœur de Ville » et son avenant à la convention, signé le 14 décembre 2020, engageant la transformation de la convention en Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) valant OPAH-RU ;

La stratégie portée sur les centres-urbains s'appréhende par axe thématique. Pour l'axe habitat des ilots prioritaires ont été définis en ce compris le sous-ensemble composé de deux ilots situés entre la rue Gabriel Péri et la rue Lakanal dont fait partie l'immeuble objet de la présente décision de préemption ;

Considérant la fiche action 1.2.4 « Intervention Périmètres d'habitat prioritaires (RHI/THIRORI) » de la convention « ORT » qui prévoit le lancement d'une étude de faisabilité RHI THIRORI en multisites ;

Considérant l'Étude de faisabilité RHI THIRORI sur les immeubles prioritaires de l'ORT- OPAH-RU multisites de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères dont l'acte d'engagement a été signé le 3 janvier 2022 par le Cabinet Urbanis dont l'objectif est, pour les 3 sous-ensembles prioritaires composés de 17 parcelles (dont la parcelle faisant l'objet de la présente DIA), de :

- Déterminer et confirmer le contour des périmètres pressentis et le nombre d'immeubles à traiter (travail en entonnoir) ;
- Connaître précisément l'état des bâtiments et les contraintes techniques à leur réhabilitation ou leur démolition ;
- Préparer le dossier de vérification de l'éligibilité du projet aux financements à soumettre à la commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) ;
- Réaliser des diagnostics sommaires à l'immeuble (techniques, fonciers, sociaux, financières, juridiques) ;
- Réaliser un diagnostic urbain de faisabilité des opérations foncières et immobilières ;
- Réaliser une esquisse du projet d'aménagement en sortie d'opération (si îlot ou groupe d'ilots) avec phasage opérationnel ;
- Établir les modalités d'équilibre financier de ces opérations ;

Considérant que la commune de Pamiers, la Région Occitanie, le Conseil Départemental 09, le PETR de l'Ariège et la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, l'EPF d'Occitanie, le CAUE 09, la commune de Saint-Jean du Falga et la commune de La Tour du Crieu ont signé le contrat cadre « Bourg Centre » le 3 septembre 2019, dans l'objectif d'accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un projet global de valorisation et de développement ;

La stratégie est fondée sur 5 axes :

- De la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;

DÉCISION 2023/195

- Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Considérant les actions 1.2, 2.2 et 2.2.3 du contrat « Bourg Centre » qui ont pour objectifs respectifs « d'éradiquer le mal logement, et réduire la vacance dans le centre ancien par la rénovation et le renouvellement urbain dans une logique de mixité sociale et urbaine », « d'affirmer la vocation économique et commerciale du centre-ville de Pamiers » et la « poursuite de l'acquisition foncière de locaux commerciaux par la commune ».

Considérant que « l'étude stratégique en phase de protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Pamiers » réalisée en mars 2017 lancée par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) préconise de « réinjecter de l'activité économique au cœur du centre-ville de Pamiers, permettant la diversification des publics fréquentant le centre-ville, la création de nouvelles habitudes de vie et de consommation ».

Considérant l'étude « Diagnostic Pôle Commercial » de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège (CCI) réalisée en 2017 dans le cadre du programme « Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce » (FISAC) qui identifie l'attractivité commerciale de Pamiers, la « centralité » du territoire, le développement économique et démographique et le potentiel important de consommation. L'objectif identifié est la « structuration de la fonction commerciale en prenant appui sur l'armature territoriale, permettant de concilier redynamisation de centre-ville et renforcement de pôles commerciaux de périphérie tout en respectant les équilibres commerciaux » ;

Dans le cadre de la « redynamisation du centre-ville de Pamiers », une des préconisations de l'étude est de poursuivre l'investissement et le soutien des activités (modernisation et animation) avec un objectif de remembrement et de recomposition commerciale sur le périmètre d'intervention ;

Considérant que la convention pré-opérationnelle « Opération de Revitalisation Territoriale » signée le 21 juin 2021 par la commune de Pamiers, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et l'EPF d'Occitanie, approuvée par le préfet de région le 7 juillet 2021, confie à l'EPF une mission d'acquisitions foncières dans le centre-ville en vue de réaliser des opérations d'aménagement à dominante de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

Ladite convention souligne que la ville de Pamiers en partenariat avec l'intercommunalité, mène une politique volontariste en matière de renouvellement urbain depuis 2011 avec de nombreuses acquisitions foncières notamment pour lutter contre la vacance. Cette politique volontariste a permis d'acquérir des îlots urbains mais également des immeubles de façon plus isolée pour permettre une intervention progressive à l'échelle de l'îlot dans le cadre de regroupement d'immeubles ou de parcelles par exemple.

Pour compléter le dispositif, l'intervention vise également la valorisation de locaux commerciaux aujourd'hui vacants, mal calibrés en vue d'une nouvelle appropriation encadrée et accompagnée par la collectivité (opération FISAC et Manager de Centre-Ville).

Considérant que l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section K n°1589, d'une contenance totale de 30 m², est composé d'une maison de ville R+3 à usage d'habitation, de type T 3, vacante, en bon état, d'une surface d'habitation d'environ 76 m² ;

Considérant que de par sa localisation ledit immeuble a une position stratégique pour la restructuration du sous-ensemble composé de deux îlots entre les rues Gabriel Péri et Lakanal pour des opérations de restauration et de réhabilitation ;

Considérant que l'acquisition du bâtiment situé sur la parcelle K 1589 est opportune pour participer à l'amélioration de l'axe stratégique constitué par les rues Gabriel Péri et Lakanal, l'amélioration des conditions d'habitabilité et de confort des logements, la création de logements adaptés et la valorisation de l'habitat, indispensables à la poursuite de l'objectif de revitalisation du cœur de ville ;

Considérant que des immeubles situés dans le même sous-ensemble ont récemment été acquis par l'EPF : les biens sis au 76 rue Gabriel Péri (parcelle K 1571), au 80 rue Gabriel Péri (parcelle K 1573), au 63bis rue Lakanal (parcelle K 2922) et au 65-67 rue Lakanal (parcelles K 1583 et K 1584). L'immeuble situé au 63 rue Lakanal fait l'objet d'une négociation amiable en vue d'une acquisition conformément à la demande de la commune de Pamiers en date du 16 décembre 2021. Les acquisitions effectuées et projetées, en ce compris l'immeuble objet des présentes, rendront possible la réalisation d'une opération de restructuration à l'échelle de plusieurs immeubles afin d'améliorer les conditions d'habitabilité au sein de ce sous-ensemble prioritaire ;

Considérant que la parcelle cadastrée K 1589 fait partie du secteur d'intervention de l'EPF d'Occitanie au titre de la convention spécifique précitée et qu'elle a vocation à constituer l'assiette foncière d'une opération d'aménagement et d'acquisition-amélioration assurant la création de logements sociaux conformément aux préconisations précitées du contrat bourg centre et de la convention d'opération de revitalisation des territoires (ORT) ;

Considérant que ledit projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, il convient pour l'EPF d'Occitanie d'exercer, sur les parcelles objets de la DIA, le droit de préemption urbain dont il est délégataire.

Le directeur général adjoint de l'Établissement public foncier d'Occitanie décide :

Article 1 : De se porter acquéreur par exercice du droit de préemption urbain de la parcelle cadastrée K 1589 sise 61 rue Lakanal.

Article 2 : De fixer le prix net d'acquisition à 50 680 € (cinquante mille six-cent quatre-vingt euros), augmenté d'une commission d'agence de 5 350 € TTC, tel que prévu dans la DIA.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'Établissement public foncier d'Occitanie.

Article 4 : De notifier la présente décision à :

Maître Jean-Paul SOUYRIS
SCP SOUYRIS
Notaire
7 avenue de Saint-Léon
31560 NAILLOUX

Madame Rose-Marie SOLIVERES
28 avenue de Longuebrune
31860 PINS JUSTARET

Monsieur Olivier LAK
7 rue Georges Gagneux
56100 LORIENT

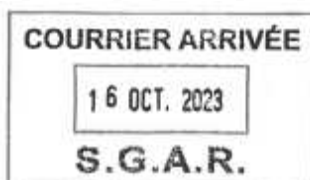
DÉCISION 2023/195

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Article 5 : La présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

À Montpellier, le

16 OCT. 2023



~~Le Directeur général adjoint
de l'EPF d'Occitanie~~

Georges BORRAS